

DREAL-UD69-MP
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 78
portant mise en demeure
de la société MAUSER FRANCE à SAINT-PRIEST

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 modifié en dernier lieu le 3 juillet 2017 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MAUSER FRANCE dans son établissement situé 82, rue de l'industrie à SAINT-PRIEST ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 3 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté rue de l'industrie sur la commune de SAINT-PRIEST, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société MAUSER FRANCE exploite des installations au sein desquelles :

- sa situation administrative n'est pas à jour ;
- les rejets atmosphériques pour les COV de la ligne 91 dépassent les valeurs limites réglementaires ;
- la rétention du local de stockage de peinture et vernis doit être vérifiée quant à son étanchéité.

CONSIDÉRANT que la société MAUSER FRANCE ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations situées 82, rue de l'industrie à SAINT-PRIEST, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 ;
- article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 ;

- paragraphe II, article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015.

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société MAUSER FRANCE est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 82, rue de l'industrie à SAINT-PRIEST, de respecter les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 :

- **dans un délai de 4 mois**, en régulant sa situation administrative suite au projet de modification de régularisation et d'extension, comme demandé dans la lettre du 21 avril 2020.

ARTICLE 2

La société MAUSER FRANCE est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 82, rue de l'industrie à SAINT-PRIEST, de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 :

- **dans un délai de 4 mois**, en respectant les valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques en COV de la ligne 91.

ARTICLE 3

La société MAUSER FRANCE est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 82, rue de l'industrie à SAINT-PRIEST, de respecter les dispositions du paragraphe II de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 :

- **dans un délai de 6 mois**, en justifiant l'étanchéité de la rétention du local de stockage de peintures et vernis.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4

Faute pour l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il peut être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le

08 AVR. 2022

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

